



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 11520/2017/11

mettant en demeure la société Henri BARADAT
située avenue Léon Heid sur la commune de Bizanos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre VII du livre 1^{er} relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et notamment son article L 171-8,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11520/2015/33 du 13 octobre 2015 autorisant la Société Henri BARADAT à exploiter une installation de transit, regroupement, tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2016 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2017,
- CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2016, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé ne sont pas respectées,
- CONSIDERANT** que M.Henri BARADAT envisage une cessation définitive d'activité en 2017 mais qu'il convient toutefois de respecter les prescriptions visées aux articles 2.5, 7.6.3, 7.7, 8.1, 8.3.2, 8.4.2 et 9.3 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- L'exploitant entendu,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Objet

M. Henri BARADAT est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 11520/2015/33 du 13 octobre 2015 :

• dans un délai d'une semaine :

Article 8.4.2 : Établir et tenir à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation qui contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le numéro de récipient mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement.

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

• **dans un délai de quinze jours :**

Article 8.1 : Évacuer vers une installation dûment autorisée les batteries, véhicules hors usage ou tout autre déchet dangereux présents dans l'établissement, seuls étant autorisés dans l'établissement les métaux ou les déchets de métaux non dangereux ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux.

• **dans un délai d'un mois :**

Article 2.5 : Disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants ...

Article 7.6.3 : Disposer les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des cuvettes de rétention.

Article 7.7 : Doter l'établissement d'extincteurs portatifs en nombre adapté aux risques, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique ; les agents d'extinction devant être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

• **dans un délai de trois mois :**

Article 8.3.2 : Prendre les dispositions afin d'évacuer les déchets de métaux présents depuis de nombreuses années sur le site, la durée moyenne d'entreposage des métaux ou déchets de métaux de devant pas dépasser un an.

Article 9.3 : Proposer à l'inspection un programme de surveillance des eaux souterraines, établi sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique et qui définit le nombre et l'implantation des puits ainsi que les substances à analyser compte-tenu de l'activité actuelle ou passée.

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Bizanos et de Pau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri BARADAT.

Fait à Pau, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet,

M. AUBERT
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Mme AUBERT